

n°24. 385

Objet :

**Réglementation de la circulation
et du stationnement
20 - 22 juin 2024
Fête de la Musique**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU les diverses manifestations devant se dérouler le 21 juin 2024, à l'occasion de la Fête de la Musique,

CONSIDERANT que les diverses manifestations organisées pour la Fête de la Musique se dérouleront sur les principales places de la Ville et que, de ce fait, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits du vendredi 21 juin 2024 à partir de 14h jusqu'à 22h sur le boulevard Gassendi, du Rond Point du 11 Novembre jusqu'à la place Général de Gaulle.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place de la Barlette le jeudi 20 juin 2024 à partir de 22h au samedi 22 juin 2024 à 2h.

Article 3 : Le stationnement sera interdit boulevard Soustre, au droit de la place Pied de Ville le vendredi 21 juin 2024 de 12h à 24h.

Article 4 : Le stationnement sera interdit du jeudi 20 juin 2024 à partir de 22h au vendredi 21 juin 2024 à 20h, et réservé aux véhicules du groupe de musiciens sur les places situées cours des Arès

Article 5 : Le stationnement sera interdit du jeudi 20 juin 2024 à partir de 22h au samedi 22 juin 2024 à 1h, et réservés aux véhicules de la régie technique sur la place des Cordeliers, sur 3 places de stationnement au droit de l'établissement le bar du Midi.

Article 6 : L'ensemble des mesures d'interdiction de circulation ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules des services d'ordre, de secours et d'intervention urgente.

Article 7 : Les services techniques municipaux sont chargés de matérialiser les dispositions ci-dessus.

Article 8 : L'emploi du feu ou de tout appareil à flamme vive, de pétards et autres pièces d'artifice, le jet de farine, de plâtre, de mousse à raser, l'utilisation de bombes à fils ou à neige, etc... sont rigoureusement interdits.

Article 9 : La vente de produits alimentaires ne pourra se faire que sur autorisation municipale et par des prestataires habilités et uniquement sur la place Général de Gaulle.

Article 10 : Les agents du service d'ordre pourront prendre immédiatement toutes mesures complémentaires qu'ils jugeront utiles et nécessitées par les circonstances, en particulier en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules en vue d'assurer la sécurité publique.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service Animations, au service culture-spectacle vivant, à Provence Alpes Agglomération, à la police municipale, à la police nationale et au service communication.

24 AVR. 2024

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée



Céline OGGEERO-BAKRI